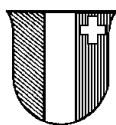


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 19, du 8 mai 2026

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 28 mai 2026
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 6 août 2026



## Loi sur la justice (LJu)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu les articles 29 et 83 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;  
vu le rapport de la commission Magistrature judiciaire, du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;  
vu le rapport de la commission législative, du 19 février 2026 ;  
*décète :*

### TITRE PREMIER

#### Généralités

Objet de la loi	<b>Article premier</b> <sup>1</sup> La présente loi règle l'organisation, l'administration, la surveillance et la haute surveillance des autorités judiciaires. <sup>2</sup> Elle fixe le statut des magistrat-e-s.
Définition	<b>Art. 2</b> Les autorités judiciaires sont : a) le Tribunal d'instance ; b) le Tribunal cantonal ; c) le Ministère public ; d) le Tribunal de recours du pouvoir judiciaire.
Indépendance	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> L'indépendance des autorités judiciaires est garantie. <sup>2</sup> Dans l'exercice de leur fonction, elles ne sont soumises qu'à la loi.

### TITRE II

#### Organisation judiciaire

##### CHAPITRE PREMIER

#### Le Tribunal d'instance

### *Section 1 : Généralités*

Statut et composition	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>Le Tribunal d'instance est l'autorité judiciaire cantonale de première instance.</p> <p><sup>2</sup>Il est composé des sections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la Chambre de conciliation ;</li><li>b) le Tribunal civil ;</li><li>c) l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ;</li><li>d) le Tribunal pénal des mineur-e-s ;</li><li>e) le Tribunal de police ;</li><li>f) le Tribunal criminel ;</li><li>g) le Tribunal des mesures de contrainte.</li></ul>
Siège et ressort	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>Le siège et le ressort du Tribunal d'instance seront déterminés après la mise en œuvre dans le canton de la Loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), du 20 décembre 2024.</p> <p><sup>2</sup>Le Tribunal d'instance peut tenir audience en tout lieu.</p>
Effectif	<p><b>Art. 6</b> Le Tribunal d'instance est doté de 20 à 25 postes de juge.</p>
Règlement	<p><b>Art. 7</b> La commission administrative des autorités judiciaires (ci-après : la CAAJ) édicte le règlement du Tribunal d'instance.</p>
<h3><i>Section 2 : Chambre de conciliation</i></h3>	
Compétence et composition	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>La Chambre de conciliation est autorité de conciliation au sens du Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.</p>
1. Principe	<p><sup>2</sup>Elle rappelle aux parties la possibilité de remplacer la conciliation par une médiation.</p> <p><sup>3</sup>Elle siège à juge unique.</p>
2. Exceptions	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles, la Chambre de conciliation se compose d'un-e juge, qui la préside, d'un-e représentant-e des locataires et d'un-e représentant-e des propriétaires.</p> <p><sup>2</sup>Dans les litiges en matière de droit du travail ainsi que dans les litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes, elle se compose d'un-e juge, qui la préside, d'un-e représentant-e des employeuses et des employeurs et d'un-e représentant-e des employé-e-s.</p>
Litiges entre avocat-e-s et client-e-s	<p><b>Art. 10</b> Dans les litiges relatifs aux relations entre les avocat-e-s inscrit-e-s au barreau ou au tableau public et leurs client-e-s, l'Autorité de surveillance des avocat-e-s exerce les tâches de la Chambre de conciliation.</p>
<h3><i>Section 3 : Tribunal civil</i></h3>	
Composition	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup>Le Tribunal civil siège à juge unique.</p> <p><sup>2</sup>Sauf demande conjointe des parties, cette ou ce juge ne peut avoir conduit la conciliation préalable.</p>

Compétences	<b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Le Tribunal civil est compétent pour trancher en première instance toutes les affaires civiles qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.
1. En première instance	<p><sup>2</sup>Il a notamment les compétences suivantes :</p> <p>a) celles attribuées par le Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, à l'autorité de jugement de la première instance ;</p> <p>b) celle de prendre les décisions judiciaires relevant de la juridiction gracieuse ;</p> <p>c) celles attribuées au juge par la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889 ;</p> <p>d) celle d'exécuter les demandes d'entraide entre tribunaux suisses comme en matière internationale ;</p> <p>e) celles attribuée au tribunal de l'exécution, sous réserve des compétences de la Cour civile ;</p> <p>f) celles attribuées par la loi concernant l'introduction du Code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910, et par la loi d'introduction au Code des obligations (LI-CO), du 27 janvier 2010.</p>
2. En instance unique	<b>Art. 13</b> Le Tribunal civil est compétent pour prendre, en matière arbitrale, toutes les mesures qui ne sont pas de la compétence d'une autre autorité.
Juridiction spéciale	<b>Art. 14</b> Le Tribunal civil est juridiction spéciale en matière de contrat de bail et de contrat de travail.
	<i>Section 4 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte</i>
Composition	<b>Art. 15</b> <sup>1</sup> L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : APEA) siège dans la composition d'un-e juge qui la préside et de deux membres.
	<sup>2</sup> Dans les cas prévus par la loi, elle siège à juge unique.
Compétences	<b>Art. 16</b> <sup>1</sup> L'APEA a les compétences qui lui sont directement attribuées par le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907.
	<sup>2</sup> Elle est également l'autorité compétente :
	a) en matière d'appel au juge (art. 439 CC) ;
	b) pour prononcer l'adoption (art. 268 CC) ;
	c) pour donner l'autorisation prévue à l'article 13, alinéa 2, lettre <i>i</i> , de la Loi fédérale sur la transplantation, du 8 octobre 2004, en application de l'article 30a de la loi de santé (LS), du 6 février 1995.
Compétences Présidence	<b>Art. 17</b> <sup>1</sup> La présidence de l'APEA est compétente pour prendre les mesures superprovisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 2 et art. 314 al. 1 CC).
1. Mesures superprovisionnelles et autres décisions	<sup>2</sup> Elle est compétente pour rendre des décisions purement procédurales ou financières.
2. Droit de la famille	<b>Art. 18</b> En matière de droit de la famille, la présidence de l'APEA est compétente pour :
	a) déposer la requête de modification de l'autorité parentale en cas de faits nouveaux (art. 134 al. 1 CC) ;

- b) se prononcer en matière d'obligation d'entretien et de dette alimentaire (art. 134 al. 3 ; 279 ; 286 ; 287 ; 288 al. 2 ; 289 al. 2 ; 291 ; 292 ; 294 ; 328 al. 1 ; 329 al. 3 CC) ;
- c) se prononcer sur l'attribution de l'autorité parentale en cas d'accord des parents (art. 134 al. 3 ; 298 al. 3 ; 298a al. 1 CC) ;
- d) consentir à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265 al. 2 CC) ;
- e) recevoir le consentement des père et mère en vue de l'adoption (art. 265a al. 2 CC) ;
- f) exhorter les parents à tenter une médiation (art. 314 al. 2 CC) ;
- g) désigner une curatrice ou un curateur (art. 314<sup>a</sup> bis CC) ;
- h) requérir la remise de l'inventaire des biens de l'enfant après le décès de l'un de ses parents (art. 318 al. 2 CC) ;
- i) ordonner l'établissement d'un inventaire ou la remise périodique de comptes et de rapports (art. 318 al. 3 CC) ;
- j) autoriser des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320 al. 2 CC) ;
- k) astreindre le tiers à présenter périodiquement un rapport et des comptes (art. 322 al. 2 CC) ;
- l) accorder les dispenses prévues dans le cadre de la curatelle confiée à des proches (327c al. 2 et 420 CC) ;
- m) requérir l'institution d'une curatelle pour représenter l'enfant dans la procédure de divorce (art. 299 al. 2 let. b CPC).

### 3. Protection de l'adulte

**Art. 19** En matière de protection de l'adulte, la présidence de l'APEA est compétente pour :

- a) s'informer quant à l'existence d'un mandat pour cause d'incapacité, l'examiner et rendre le mandataire attentif à ses devoirs (art. 363 CC) ;
- b) interpréter et compléter le mandat pour cause d'incapacité (art. 364 CC) ;
- c) recevoir la résiliation du mandat pour cause d'incapacité (art. 367 CC) ;
- d) intervenir lorsque les intérêts de la personne au bénéfice d'une mesure personnelle anticipée ou d'une mesure appliquée de plein droit sont en jeu (art. 368 ; 373 ; 386 CC) ;
- e) autoriser le conjoint ou le partenaire enregistré à accomplir des actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374 al. 3 CC) ;
- f) donner mandat à un tiers d'accomplir des tâches particulières ou désigner une personne ou un office qualifié qui auront un droit de regard et d'information (art. 392 ch. 2 et 3 CC) ;
- g) veiller à ce que la curatrice ou le curateur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont elle ou il a besoin pour accomplir ses tâches (art. 400 al. 3 CC) ;
- h) participer à l'établissement d'un inventaire (art. 405 al. 2 CC) ;
- i) procéder au transfert de compétence à l'autorité du nouveau lieu de domicile (art. 442 al. 5 CC) ;
- j) désigner un curateur ou une curatrice (art. 449a CC) ;
- k) communiquer à l'office de l'état civil les placements sous curatelle de portée générale et les mandats pour cause d'incapacité (art. 449c CC) ;

- l) exécuter les décisions (art. 450g CC) ;
- m) informer et renseigner sur l'existence et les effets d'une mesure (art. 451 al. 2 CC) ;
- n) communiquer aux débitrices et aux débiteurs l'existence d'une curatelle restreignant l'exercice des droits civils (art. 452 al. 2 CC).

4. En matière de dévolution successorale
- Art. 20** En matière de dévolution successorale, la présidence de l'APEA est compétente pour :
- a) instituer une curatelle de représentation pour l'enfant à naître en vue de sauvegarder ses intérêts successoraux (art. 544 al. 1<sup>bis</sup> CC) ;
  - b) demander l'établissement d'un inventaire successoral (art. 553 al. 1 ch. 3 CC).

#### *Section 5 : Tribunal pénal des mineur-e-s*

- Composition
- Art. 21** <sup>1</sup>Le Tribunal pénal des mineur-e-s siège à juge unique ou avec l'assistance de deux assesseur-e-s.
- <sup>2</sup>Lorsqu'il siège à juge unique, elle ou il a le statut de juge des mineur-e-s au sens de la législation fédérale.

- Compétences
1. Généralités
- Art. 22** Le Tribunal pénal des mineur-e-s exerce les compétences qui lui sont conférées par la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003, et par la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009.

2. Juge des mineur-e-s
- Art. 23** <sup>1</sup>La ou le juge des mineur-e-s est l'autorité d'instruction.
- <sup>2</sup>Elle ou il est compétent-e pour l'exécution des peines et des mesures.
- <sup>3</sup>Elle ou il rend également les décisions judiciaires ultérieures qui incombent à une autorité judiciaire en vertu de la DPMIn.

#### *Section 6 : Tribunal de police*

- Composition
- Art. 24** Le Tribunal de police siège à juge unique.

- Compétences
1. Généralités
- Art. 25** <sup>1</sup>Le Tribunal de police connaît en première instance de toutes les infractions qui ne relèvent pas de la compétence d'autres autorités.
- <sup>2</sup>Il exerce notamment les compétences visées à l'article 19, alinéa 2, du Code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, et celles attribuées par d'autres lois.
- <sup>3</sup>Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par la loi, à l'exclusion d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement au sens de l'article 64 du Code pénal suisse, d'un traitement au sens de l'article 59 du Code pénal suisse ou d'une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

2. Application des peines et mesures
- Art. 26** <sup>1</sup>Le Tribunal de police est compétent pour prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements et des ordonnances pénales attribuées au juge par le Code pénal suisse et par d'autres lois.
- <sup>2</sup>Sont réservées les compétences de la présidence du Tribunal criminel.

### *Section 7 : Tribunal criminel*

Composition	<b>Art. 27</b> Le Tribunal criminel siège dans la composition de trois juges.
Compétences	<b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Le Tribunal criminel connaît en première instance des crimes et des délits pour lesquels peuvent être envisagés une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du Code pénal suisse, un traitement au sens de l'article 59 du Code pénal suisse ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.
1. Généralités	<sup>2</sup> Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par la loi.
2. Application des peines et mesures	<b>Art. 29</b> La présidence du Tribunal criminel est compétente pour : a) prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements rendus par le Tribunal criminel et qui sont attribuées au juge par le Code pénal suisse et par d'autres lois ; b) prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements rendus par la Cour d'appel pénale et qui portent sur les jugements rendus par le Tribunal criminel ; c) statuer sur l'exequatur au sens des articles 105 et 106 de la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), du 20 mars 1981.

### *Section 8 : Tribunal des mesures de contrainte*

Composition	<b>Art. 30</b> Le Tribunal des mesures de contrainte siège à juge unique.
Compétences	<b>Art. 31</b> <sup>1</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour : a) ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ; b) ordonner ou autoriser d'autres mesures de contrainte. <sup>2</sup> Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par le Code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, par la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003, et par la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009, et par d'autres lois. <sup>3</sup> Il exerce les compétences attribuées à l'autorité judiciaire par la législation sur les étrangers.

## CHAPITRE 2

### **Le Tribunal cantonal**

#### *Section 1 : Généralités*

Statut et composition	<b>Art. 32</b> <sup>1</sup> Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire cantonale supérieure. <sup>2</sup> Il est composé des cours suivantes : a) la Cour civile ; b) la Cour d'appel civile ; c) l'Autorité de recours en matière civile ; d) la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ; e) la Chambre des affaires arbitrales ; f) la Cour d'appel pénale ; g) l'Autorité de recours en matière pénale ;
-----------------------	--

- h) la Cour de droit public ;
- i) l'Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP) ;
- j) le Tribunal arbitral des assurances.

Autorité centrale **Art. 33** Le Tribunal cantonal assume les tâches d'exécution des conventions internationales d'entraide en matière de procédure (« Autorité centrale »), sauf disposition contraire.

Siège et ressort **Art. 34** <sup>1</sup>Le Tribunal cantonal a son siège à Neuchâtel.

<sup>2</sup>Son ressort s'étend au canton.

<sup>3</sup>Il peut tenir audience en tout lieu.

Constitution des cours **Art. 35** <sup>1</sup>Le Tribunal cantonal constitue ses cours.

<sup>2</sup>Sauf exception prévue par la loi, les cours statuent à trois juges.

Attribution **Art. 36** Les actes adressés au Tribunal cantonal sont attribués automatiquement à la cour compétente.

Effectif **Art. 37** Le Tribunal cantonal est doté de 10 à 15 postes de juge au maximum.

Règlement **Art. 38** La CAAJ édicte le règlement du Tribunal cantonal.

#### *Section 2 : Juridiction civile*

Cour civile **Art. 39** <sup>1</sup>La Cour civile connaît en instance unique des actions directes et des litiges pour lesquels le Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, ou d'autres lois prévoient une juridiction cantonale unique.

<sup>2</sup>Elle est le tribunal d'exécution pour les jugements qu'elle rend.

Cour d'appel civile **Art. 40** La Cour d'appel civile traite des appels formés en application du Code de procédure civile (CPC).

Autorité de recours en matière civile **Art. 41** L'autorité de recours en matière civile traite des recours formés en application du Code de procédure civile (CPC) ou de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte **Art. 42** La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte connaît des recours et appels contre les décisions rendues par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et sa présidence.

1. Recours et appel

2. Instance cantonale unique **Art. 43** La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte connaît en instance unique des causes en matière d'enlèvement international d'enfants.

Chambre des affaires arbitrales **Art. 44** <sup>1</sup>La Chambre des affaires arbitrales est l'instance de recours et de révision en matière d'arbitrage.

<sup>2</sup>Elle est compétente pour recevoir la sentence arbitrale en dépôt et attester son caractère exécutoire.

### *Section 3 : Juridiction pénale*

Cour pénale d'appel **Art. 45** <sup>1</sup>La Cour d'appel pénale est la juridiction qui statue sur les appels formés contre les jugements pénaux rendus par le Tribunal d'instance et sur les demandes de révision.

<sup>2</sup>Elle statue sur les appels formés contre les jugements rendus sur les conclusions civiles.

Autorité de recours en matière pénale **Art. 46** <sup>1</sup>L'Autorité de recours en matière pénale est l'instance de recours contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel.

<sup>2</sup>Elle statue sur les recours formés contre les décisions rendues par les autorités judiciaires en matière d'exécution des jugements.

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte **Art. 47** La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte est l'instance de recours et la juridiction d'appel en matière de droit pénal des mineur-e-s.

### *Section 4 : Juridiction administrative*

Cour de droit public **Art. 48** <sup>1</sup>La Cour de droit public est compétente pour connaître des actions et des recours fondés sur le droit public et qui ne sont pas attribués à une autre autorité.

<sup>2</sup>Elle est le tribunal cantonal des assurances au sens de la législation fédérale.

Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites **Art. 49** L'autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites exerce les compétences attribuées par la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Tribunal arbitral des assurances **Art. 50** Le Tribunal arbitral des assurances se compose :

1. Composition
  - a) d'un membre de la Cour de droit public, désigné par celle-ci, qui le préside ;
  - b) de deux arbitres proposés chacun par une des parties.

2. Compétences **Art. 51** Le Tribunal arbitral des assurances exerce les compétences prévues par la législation cantonale d'application des assurances sociales.

## CHAPITRE 3

### **Le Ministère public**

Siège et ressort **Art. 52** <sup>1</sup>Le Ministère public a son siège à La Chaux-de-Fonds.

<sup>2</sup>Son ressort s'étend au canton.

<sup>3</sup>Il peut tenir audience en tout lieu.

Compétences **Art. 53** En sus des compétences attribuées par le Code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, en matière de procédure pénale, le Ministère public exerce celles qui lui sont attribuées par d'autres lois.

Composition et effectif **Art. 54** Le Ministère public comprend un-e procureur-e général-e, un-e procureur-e général-e adjoint-e et des procureur-e-s, représentant au total 10 à 15 postes de magistrat-e.

Règlement **Art. 55** La CAAJ édicte le règlement interne du Ministère public, après consultation de la ou du procureur-e général-e.

Procureur-e général-e **Art. 56** <sup>1</sup>La ou le procureur-e général-e dirige le Ministère public et définit la politique criminelle du canton.  
<sup>2</sup>Elle ou il établit les directives nécessaires à l'activité du Ministère public.  
<sup>3</sup>Elle ou il peut en outre :  
a) attribuer une procédure particulière à un-e procureur-e ou l'en décharger ;  
b) donner des directives sur la conduite d'une procédure particulière, lesquelles sont versées au dossier.

Procureur-e général-e adjoint-e **Art. 57** <sup>1</sup>Un-e procureur-e général-e adjoint-e qui assiste et remplace la ou le procureur-e général-e est désigné-e, parmi les procureur-e-s, par la commission judiciaire, sur préavis du Ministère public.  
<sup>2</sup>Celle-ci prend toute initiative qu'elle juge utile pour lui permettre de se forger une opinion quant aux qualités des candidat-e-s. Elle peut obtenir du Conseil de la magistrature les renseignements prévus à l'article 113, alinéa 2.  
<sup>3</sup>Elle peut également révoquer la personne désignée si celle-ci ne donne pas satisfaction.

Collège des procureur-e-s **Art. 58** <sup>1</sup>Les procureur-e-s se réunissent en collège pour :  
a) proposer leurs attributions respectives ;  
b) s'assurer de la cohésion du Ministère public et de la cohérence de son activité ;  
c) s'informer mutuellement de leurs activités ;  
d) désigner la représentation du Ministère public à la CAAJ ;  
e) préavisier le choix de la ou du procureur-e général-e adjoint-e.  
<sup>2</sup>Le collège est présidé par la ou le procureur-e général-e.

## CHAPITRE 4

### Le Tribunal de recours du pouvoir judiciaire

Composition et élection **Art. 59** <sup>1</sup>Le Tribunal de recours du pouvoir judiciaire (ci-après : le Tribunal de recours) est composé de trois membres élus par le Grand Conseil, sur proposition de la commission judiciaire. Trois membres suppléants sont également élus, selon les mêmes modalités.  
<sup>2</sup>Les conditions d'éligibilité sont celles de l'article 70.  
<sup>3</sup>L'élection a lieu conformément aux articles 317 et 319 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012.

Incompatibilités **Art. 60** Les membres de la magistrature, leurs suppléant-e-s ordinaires, les membres APEA, les représentant-e-s au sens de l'article 9, les membres du personnel judiciaire ainsi que les membres et membres suppléants du Conseil de la magistrature ne peuvent pas siéger au sein du Tribunal de recours.

Période de fonction **Art. 61** <sup>1</sup>La période de fonction est de six ans.  
<sup>2</sup>Les membres et membres suppléants sont rééligibles.

Serment

**Art. 62** À l'issue de leur première élection, les membres et membres suppléants du Tribunal de recours prêtent serment devant le Grand Conseil.

Statut **Art. 63** <sup>1</sup>Le Tribunal de recours n'est pas soumis :  
a) à la surveillance du Conseil de la magistrature ;  
b) à la gestion de la CAAJ.  
<sup>2</sup>Ses membres et membres suppléants sont indépendants et impartiaux et remplissent les devoirs de leur charge fidèlement et consciencieusement.

Compétences **Art. 64** <sup>1</sup>Le Tribunal de recours traite les recours déposés contre :  
a) les décrets du Grand Conseil lorsqu'ils prononcent la révocation d'un membre ou d'un membre suppléant du Conseil de la magistrature ou la non réélection d'un-e magistrat-e ;  
b) les décisions du Conseil de la magistrature.  
<sup>2</sup>Il traite également les actions de droit administratif visées à l'article 118, alinéa 3.

Secret de fonction **Art. 65** <sup>1</sup>Les membres et membres suppléants du Tribunal de recours sont soumis au secret de fonction.  
<sup>2</sup>Le Tribunal de recours peut décider de lever de secret de fonction de ses membres et de ses membres suppléants.

Organisation et indemnités **Art. 66** <sup>1</sup>Le Tribunal de recours établit son propre règlement.  
<sup>2</sup>Son greffe est assuré par le service juridique de l'État.  
<sup>3</sup>Ses membres et membres suppléants perçoivent les indemnités prévues à l'article 167, alinéas 1 à 3. La présidence a droit à une double indemnité.

Procédure **Art. 67** <sup>1</sup>La procédure devant le Tribunal de recours est régie par la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025.  
<sup>2</sup>Le Tribunal de recours statue en dernière instance cantonale.

### *TITRE III*

## **Magistrature de l'ordre judiciaire**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Généralités**

Magistrature **Art. 68** Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire (ci-après : les membres de la magistrature) sont les juges du Tribunal d'instance et du Tribunal cantonal, ainsi que la ou le procureur général et les procureur-e-s.

Élection et période de fonction **Art. 69** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature sont élus par le Grand Conseil, conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012.  
<sup>2</sup>La période de fonction est de six ans. Elle commence le 1<sup>er</sup> septembre.

## CHAPITRE 2

### Élection

#### *Section 1 : Conditions et domicile*

Éligibilité **Art. 70** Sont éligibles à une fonction judiciaire les électrices et électeurs de nationalité suisse.

Domicile **Art. 71** Les membres de la magistrature doivent avoir leur domicile civil dans le canton pendant toute la durée de leur fonction.

#### *Section 2 : Procédure d'élection*

Compétences **Art. 72** <sup>1</sup>La commission judiciaire prépare les élections judiciaires.  
<sup>2</sup>Pour ce faire, elle bénéficie de l'appui, à titre consultatif, d'un-e spécialiste en ressources humaines, externe à l'État de Neuchâtel, d'un-e représentant-e du Conseil de la magistrature et d'un-e magistrat-e issu-e de l'autorité concernée.

Mise au concours **Art. 73** La commission judiciaire met les postes vacants au concours par tous les moyens qu'elle juge utiles.

Candidatures **Art. 74** Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, d'une lettre de recommandation, d'extraits du casier judiciaire et de l'office des poursuites, d'une annonce des liens d'intérêts, en application, par analogie, de l'article 39 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, et de tout autre document que la commission judiciaire estime nécessaire.

Consultation **Art. 75** <sup>1</sup>Les candidatures sont mises en consultation auprès :  
a) de la CAAJ ;  
b) du Conseil de la magistrature ;  
c) des associations professionnelles cantonales des avocat-e-s.  
<sup>2</sup>Les dossiers de candidature sont remis aux organes consultés, à moins que la ou le candidat-e ne s'y oppose.  
<sup>3</sup>Les candidatures qui ne remplissent pas les conditions légales d'éligibilité ne sont pas mises en consultation. Les personnes concernées en sont informées.

Poursuites pénales en cours **Art. 76** <sup>1</sup>La commission judiciaire transmet la liste des candidatures à la ou au procureur-e général-e, qui la renseigne sur d'éventuelles poursuites en cours ou condamnations entrées en force, pour un crime ou un délit.  
<sup>2</sup>Ces informations sont destinées aux seuls membres de la commission judiciaire, afin de leur permettre de vérifier si la ou le candidat-e est en mesure de remplir les devoirs liés à la charge.

Examen des candidatures **Art. 77** <sup>1</sup>La commission judiciaire soumet les candidat-e-s qui remplissent les conditions légales d'éligibilité à un test d'adéquation à la fonction et les entend.  
<sup>2</sup>Elle informe les candidat-e-s du préavis qui les concerne en leur donnant, le cas échéant, un délai pour retirer leur candidature.  
<sup>3</sup>Elle adresse au Grand Conseil les dossiers de candidature accompagnés d'un rapport écrit qui contient son préavis.

<sup>4</sup>Les candidatures retirées ne sont ni transmises ni évoquées dans le rapport final de la commission judiciaire.

## CHAPITRE 3

### Exercice de la fonction

#### Section 1 : Assermentation

Formule de serment

**Art. 78** <sup>1</sup>Lors de leur entrée en fonction, les membres de la magistrature prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :

« Je promets de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyennes et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge. »

<sup>2</sup>À l'appel de son nom, chaque membre de la magistrature lève la main et dit :

« Je le promets » ou « Je le jure » ou « Je le jure devant Dieu ».

#### Section 2 : Incompatibilités

Incompatibilité de fonction

**Art. 79** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature ne peuvent exercer aucune activité, même occasionnelle, qui soit incompatible avec l'exercice indépendant et irréprochable de leurs fonctions.

<sup>2</sup>L'exercice d'une autre activité rémunérée peut être autorisée par la CAAJ s'il n'en résulte aucun préjudice pour l'administration de la justice et si l'indépendance de celle-ci n'est pas mise en danger. S'agissant des magistrat-e-s exerçant une fonction à temps partiel, l'autorisation doit être accordée lorsque les conditions précitées sont remplies.

Incompatibilités à raison de la personne

**Art. 80** Les époux, les personnes en partenariat enregistré, les personnes qui mènent de fait une vie de couple, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger ensemble.

#### Section 3 : Devoirs

Indépendance et impartialité

**Art. 81** Les membres de la magistrature doivent être indépendants et impartiaux.

Diligence et dignité

**Art. 82** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature veillent à la bonne marche de l'autorité judiciaire à laquelle ils appartiennent.

<sup>2</sup>Ils remplissent fidèlement et consciencieusement les devoirs de leur charge.

<sup>3</sup>Ils veillent à assurer un traitement efficace des affaires.

<sup>4</sup>Ils ne compromettent pas la dignité de la magistrature dans les rapports qu'ils entretiennent avec les justiciables, leurs collègues, ainsi que les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer.

Secret de fonction

**Art. 83** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2</sup>Sur requête, la CAAJ lève le secret de fonction, sauf si un intérêt public ou privé important exige que le secret soit gardé.

#### *Section 4 : Formation*

Formation  
continue

**Art. 84** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature se forment de manière continue.

<sup>2</sup>Ils veillent notamment à mettre à jour leurs connaissances :

a) dans les matières juridiques traitées ;

b) en matière de règlement amiable des différends ;

c) en matière financière, de gestion, de communication ou de ressources humaines lorsque leur fonction l'exige.

Appui  
professionnel

**Art. 85** Au besoin, les membres de la magistrature bénéficient d'un appui dans leur pratique professionnelle. La CAAJ les oriente sur les possibilités concrètes de cet appui.

#### *Section 5 : Traitement*

Composition  
du traitement

**Art. 86** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature ont droit à un traitement comprenant les éléments prévus à l'article 52, alinéa 1, de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

<sup>2</sup>Le membre de la magistrature qui exerce à temps partiel reçoit un traitement réduit en proportion.

Montant  
traitement

du **Art. 87** <sup>1</sup>L'échelle des traitements des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire est fixée comme suit (traitement annuel de base au 1<sup>er</sup> janvier 2013, en francs, indice des prix à la consommation de référence 99.8 de mai 2012, selon base 100 de décembre 2010) :

<i>Échelon</i>	<i>Traitement Fr.</i>
1 .....	161'741.–
2 .....	164'455.–
3 .....	167'056.–
4 .....	169'544.–
5 .....	171'919.–
6 .....	174'181.–
7 .....	176'330.–
8 .....	178'365.–
9 .....	180'288.–
10 .....	182'097.–
11 .....	183'794.–
12 .....	185'377.–
13 .....	186'847.–
14 .....	188'204.–
15 .....	189'448.–
16 .....	190'579.–
17 .....	191'642.–
18 .....	192'569.–
19 .....	193'361.–

<sup>2</sup>Les traitements annuels de base sont réadaptés lors du changement d'échelle de base de l'indice suisse des prix à la consommation.

Traitement initial

**Art. 88** Sur proposition de la CAAJ, la commission judiciaire fixe le traitement initial en considération notamment de la formation, de l'âge et de l'expérience de la personne concernée.

Évolution  
traitement

du **Art. 89** <sup>1</sup>Le traitement des membres de la magistrature est augmenté d'un échelon par année.

<sup>2</sup>L'augmentation intervient à la fin de l'année civile.

<sup>3</sup>Si l'élection est intervenue en cours d'année, le droit à l'augmentation n'est reconnu qu'à la personne entrée en fonction avant le 1<sup>er</sup> juillet.

<sup>4</sup>Sur proposition du Conseil d'État, la CAAJ peut décider que le traitement n'est pas augmenté si une mesure générale d'effet similaire est arrêtée pour les titulaires de fonctions publiques.

<sup>5</sup>Lorsque la situation économique et la situation financière du canton l'exigent ou lorsque le taux d'inflation est élevé, la CAAJ peut décider, sur proposition du Conseil d'État, de ne compenser que partiellement le renchérissement pour une

durée de deux ans au maximum. Elle peut renoncer, totalement ou partiellement, à adapter l'allocation de renchérissement à une baisse de l'indice.

Allocations,  
indemnités  
et primes

**Art. 90** Les membres de la magistrature ont droit aux mêmes prestations que celles prévues en faveur des titulaires de fonctions publiques.

Délégation  
législative

**Art. 91** <sup>1</sup>La CAAJ est compétente pour fixer :

- a) les modalités de paiement du traitement et des allocations ;
- b) le traitement auquel ont droit les membres de la magistrature qui sont empêchés d'exercer leurs fonctions pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de protection civile ou pour un autre motif ;
- c) la mesure dans laquelle sont déduites du traitement les prestations versées par l'assurance militaire ou par une assurance dont les primes ont été prises en charge, en totalité ou en partie, par l'État ;
- d) le versement du traitement, au titre d'indemnité, aux survivants d'un membre de la magistrature décédé en activité.

<sup>2</sup>À défaut, l'article 98 s'applique.

#### *Section 6 : Assurances*

Assurance-  
accidents  
et maladie

**Art. 92** Les membres de la magistrature sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels et contre les maladies professionnelles, conformément aux prescriptions de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981.

Prévoyance  
professionnelle

**Art. 93** Les membres de la magistrature sont assurés contre les conséquences économiques de la retraite, du décès et de l'invalidité conformément à la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008.

Utilisation  
d'un  
véhicule privé

**Art. 94** Les membres de la magistrature peuvent utiliser leur véhicule à moteur privé aux mêmes conditions que les titulaires de fonctions publiques.

#### *Section 7 : Vacances, empêchements et congés*

Vacances

**Art. 95** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature ont droit, par année civile, aux mêmes vacances payées que les fonctionnaires de l'administration cantonale.

<sup>2</sup>La CAAJ arrête les dispositions d'application du droit aux vacances.

Empêchements

**Art. 96** <sup>1</sup>Si un membre de la magistrature est empêché d'exercer sa fonction pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de protection civile ou pour toute autre cause, il est tenu d'en informer immédiatement la CAAJ.

<sup>2</sup>Lorsque son absence pour cause de maladie ou d'accident excède trois jours ouvrables consécutifs, il présente un certificat médical.

<sup>3</sup>En cas d'absence prolongée, il présente chaque mois un nouveau certificat médical. L'avis de la ou du médecin cantonal-e ou d'un-e médecin-conseil peut en tout temps être requis par la CAAJ, aux frais de l'État.

Congés de longue  
durée

**Art. 97** <sup>1</sup>La CAAJ peut accorder des congés de longue durée, avec ou sans traitement, aux membres de la magistrature qui désirent suspendre leur activité pour accepter une mission d'intérêt général, pour parfaire leur formation

professionnelle ou pour toute autre raison.

<sup>2</sup>Elle consulte préalablement l'instance concernée.

#### *Section 8 : Droit supplétif*

Loi sur le statut  
de la fonction  
publique

**Art. 98** La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, et sa réglementation d'exécution relative aux fonctionnaires de l'administration cantonale sont applicables à titre de droit supplétif pour les matières traitées au chapitre 3, sections 5 à 7.

#### *Section 9 : Taux d'activité*

Temps partiel

**Art. 99** <sup>1</sup>La fonction de magistrat-e peut être exercée à temps partiel, supérieur ou égal à 50%, sans qu'il y ait de droit à la modification du taux d'activité.

<sup>2</sup>Chaque membre de la magistrature ne peut exercer qu'une fonction.

<sup>3</sup>Après consultation du Conseil de la magistrature et de l'instance concernée, la CAAJ statue sur les demandes de modification de taux d'activité des magistrat-e-s.

#### *Section 10 : Mobilité*

Principe

**Art. 100** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature peuvent changer de poste au cours de la période judiciaire.

<sup>2</sup>Tous les postes sont sujets à mobilité, sous réserve de celui de procureur-e général-e.

Ouverture  
de la procédure  
de mobilité

**Art. 101** <sup>1</sup>Lorsqu'un poste devient vacant, le Conseil de la magistrature peut ouvrir la procédure de mobilité.

<sup>2</sup>Si la procédure de mobilité n'est pas ouverte, le poste vacant est soumis à élection judiciaire.

Déroulement

**Art. 102** <sup>1</sup>Si la procédure de mobilité est ouverte, chaque membre de la magistrature peut se porter candidat.

<sup>2</sup>Le Conseil de la magistrature attribue ou non le poste vacant, en fonction des aptitudes requises.

<sup>3</sup>Il peut en tout temps clore la procédure de mobilité. Le poste vacant est alors soumis à l'élection judiciaire.

#### *Section 11 : Fin d'activité*

Mise à la retraite

**Art. 103** Les membres de la magistrature sont mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge fixé par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, pour l'ouverture à une rente de vieillesse simple.

Démission

**Art. 104** <sup>1</sup>Le membre de la magistrature qui entend démissionner en informe le Grand Conseil par écrit moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin d'un mois.

<sup>2</sup>Le Conseil de la magistrature et la CAAJ en sont informés par le secrétariat général du Grand Conseil.

## CHAPITRE 4

### Suppléance

Principe	<p><b>Art. 105</b> <sup>1</sup>Les magistrat-e-s d'une même autorité judiciaire se suppléent mutuellement en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'imposent.</p> <p><sup>2</sup>Lorsque l'administration de la justice l'exige, la CAAJ désigne pour une durée limitée un-e ou des suppléant-e-s ordinaires.</p>
Suppléance ordinaire	<p><b>Art. 106</b> <sup>1</sup>Le Grand Conseil élit 10 à 15 suppléant-e-s ordinaires pour chaque période de fonction judiciaire.</p> <p><sup>2</sup>Elles ou ils sont rééligibles.</p> <p><sup>3</sup>Les postes vacants peuvent être repourvus pour le reste de la période.</p> <p><sup>4</sup>La procédure d'élection et de réélection relative aux membres de la magistrature judiciaire s'applique par analogie.</p> <p><sup>5</sup>À l'issue de leur première élection, les suppléant-e-s ordinaires prêtent serment devant le Grand Conseil.</p>
Suppléance extraordinaire	<p><b>Art. 107</b> <sup>1</sup>Exceptionnellement, si aucun-e suppléant-e ordinaire n'est disponible ou si des circonstances particulières le justifient, la CAAJ peut désigner un-e suppléant-e extraordinaire.</p> <p><sup>2</sup>Elle ou il prête serment devant la CAAJ.</p>
Incompatibilités et âge limite	<p><b>Art. 108</b> <sup>1</sup>Les suppléant-e-s peuvent exercer une autre activité rémunérée, à condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'administration de la justice et que l'indépendance de celle-ci ne soit pas mise en danger.</p> <p><sup>2</sup>Elles ou ils ne peuvent exercer au-delà du mois qui suit leur 70<sup>e</sup> anniversaire.</p>
Statut	<p><b>Art. 109</b> Les articles suivants sont applicables par analogie aux suppléant-e-s, lorsqu'une mission est en cours :</p> <p>a) 81 à 83 (devoirs) ;</p> <p>b) 90 (allocations, indemnités et primes) ;</p> <p>c) 92 à 94 (assurances) ;</p> <p>d) 95 et 96 (vacances et empêchements).</p>
Traitement	<p><b>Art. 110</b> <sup>1</sup>Les suppléant-e-s ont droit, pour la durée de la mission confiée par la CAAJ, à un traitement calculé de la même manière que celui des membres de la magistrature.</p> <p><sup>2</sup>Sur proposition de la CAAJ, la commission judiciaire fixe le traitement initial en considération notamment de la formation, de l'âge et de l'expérience de la personne concernée.</p>
Incapacité	<p><b>Art. 111</b> La CAAJ peut mettre fin à une mission de suppléance en cours, lorsque la ou le suppléant n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions.</p>

## CHAPITRE 5

### Réélection

Procédure	<b>Art. 112</b> La commission judiciaire invite les membres de la magistrature à annoncer s'ils se représentent, en leur fixant un délai au 30 septembre de l'année qui précède la fin de la période de fonction des autorités judiciaires.
Rapport en vue des réélections	<b>Art. 113</b> <sup>1</sup> Au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède la fin de la période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil de la magistrature adresse à la commission judiciaire un rapport en vue des réélections. <sup>2</sup> Ce rapport contient une information sur chaque personne candidate à la réélection, mentionnant les éventuelles procédures disciplinaires ouvertes, les sanctions prononcées et toute autre information utile pour apprécier l'activité déployée pendant la période écoulée. <sup>3</sup> Il peut y préavisier négativement la réélection de membres de la magistrature, sur la base d'une appréciation motivée et après les avoir entendus. <sup>4</sup> Le Conseil de la magistrature peut compléter son rapport si des événements importants surviennent.
Examen de la réélection	<b>Art. 114</b> <sup>1</sup> La commission judiciaire évalue les candidatures à la réélection et prend toute initiative qu'elle juge nécessaire pour ce faire. Elle consulte notamment les associations professionnelles cantonales des avocat-e-s. <sup>2</sup> Si la réélection d'un-e titulaire est préavisée négativement par le Conseil de la magistrature ou qu'elle paraît controversée ou douteuse au vu des constatations de la commission judiciaire ou de plaintes qui lui ont été adressées, elle en informe immédiatement la personne concernée et elle l'entend. <sup>3</sup> Elle entend également le Conseil de la magistrature. <sup>4</sup> Elle règle la procédure applicable.
Proposition de non-réélection	<b>Art. 115</b> Si la commission judiciaire préavisie négativement la réélection d'un-e titulaire, elle soumet au Grand Conseil un rapport qui présente : a) les travaux de la commission judiciaire ; b) les faits ; c) les considérations ayant amené la commission judiciaire à formuler cette proposition ; d) la prise de position de la personne concernée.
Voies de droit	<b>Art. 116</b> L'acte du Grand Conseil prononçant la non-réélection d'un membre de la magistrature peut faire l'objet d'un recours en dernière instance cantonale auprès du Tribunal de recours du pouvoir judiciaire.
Indemnités en cas de non-réélection 1. Principe	<b>Art. 117</b> <sup>1</sup> En cas de non-réélection par le Grand Conseil, le membre de la magistrature qui ne remplit pas les conditions donnant droit au versement d'une pension de retraite a droit à : a) une indemnité de base correspondant à un quart de son traitement annuel ; b) une indemnité supplémentaire égale à un sixième de son traitement annuel par période complète de fonction. <sup>2</sup> Le traitement annuel est celui défini à l'article 86.

2. Exception **Art. 118** <sup>1</sup>Le membre de la magistrature qui, au moment de sa non-réélection, fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour des faits dont la nature ou la gravité est telle qu'une destitution était concrètement envisageable, ou lorsque les conditions d'une fin extraordinaire sont remplies, n'a pas droit aux indemnités.
- <sup>2</sup>La commission judiciaire instruit le dossier et, après consultation du Conseil de la magistrature, constate l'existence ou l'absence d'un droit à indemnité.
- <sup>3</sup>Les contestations sur le droit aux indemnités font l'objet d'une action de droit administratif.

#### TITRE IV

### Personnel judiciaire

#### CHAPITRE PREMIER

#### Généralités

- Composition **Art. 119** Le personnel judiciaire est composé :
- a) de greffières-rédactrices et de greffiers-rédacteurs ;
  - b) de procureur-e-s assistant-e-s ;
  - c) de responsables de greffe, du personnel administratif et du personnel spécialisé ;
  - d) du personnel du secrétariat général des autorités judiciaires.
- Audiences **Art. 120** En audience, les membres de la magistrature ainsi que les suppléant-e-s siègent avec un membre du personnel judiciaire, fonctionnant comme greffière ou greffier.
- Signature **Art. 121** Les prononcés des tribunaux notifiés sur papier sont signés par un membre de la magistrature ou un-e suppléant-e, ainsi que par un membre du personnel judiciaire, sous réserve d'autres dispositions du droit fédéral.
- Recrutement et nomination **Art. 122** <sup>1</sup>La CAAJ règle les modalités du recrutement du personnel judiciaire.
- <sup>2</sup>Elle nomme le personnel judiciaire.
- Levée du secret de fonction **Art. 123** <sup>1</sup>Les membres du personnel judiciaire ne peuvent déposer en justice sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle qu'avec l'autorisation écrite de la CAAJ. Cette autorisation reste nécessaire après la cessation des rapports de service.
- <sup>2</sup>L'autorisation est accordée sauf si un intérêt public ou privé important exige que le secret soit gardé.
- <sup>3</sup>Les mêmes règles s'appliquent à la production de pièces et à la remise d'attestations.
- Assermentation **Art. 124** <sup>1</sup>La CAAJ assermente le personnel judiciaire.
- <sup>2</sup>La formule du serment est la suivante :
- « Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction. »
- <sup>3</sup>À l'appel de son nom, chaque membre du personnel judiciaire lève la main et dit :

« Je le promets » ou « Je le jure » ou « Je le jure devant Dieu ».

Effectif classification	et <b>Art. 125</b> <sup>1</sup> La CAAJ fixe l'effectif du personnel judiciaire. <sup>2</sup> Sur proposition de la ou de la secrétaire général-e et après consultation du Conseil d'État, elle arrête la classification de chaque fonction.
Statut	<b>Art. 126</b> Le personnel judiciaire est soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, et à sa réglementation d'exécution applicable aux fonctionnaires de l'administration cantonale.
Compétences	<b>Art. 127</b> <sup>1</sup> La CAAJ est compétente pour rendre les décisions que la législation en matière de statut de la fonction publique attribue au Conseil d'État, à la cheffe ou au chef de département ou à l'autorité de nomination. <sup>2</sup> La ou le secrétaire général-e exerce les compétences que la législation en matière de statut de la fonction publique attribue à la cheffe ou au chef de service. Cette compétence peut être déléguée aux responsables de greffe. <sup>3</sup> Les décisions de la CAAJ et de la ou du secrétaire général-e ou de ses délégataires peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025. <sup>4</sup> Dans l'exercice de leurs compétences, la CAAJ et la ou le secrétaire général-e ainsi que ses délégataires tiennent compte, de manière appropriée aux besoins des autorités judiciaires, de la politique menée par le Conseil d'État pour le personnel de l'administration cantonale.

## CHAPITRE 2

### **Greffières-rédactrices, greffiers-rédacteurs et procureur-e-s assistant-e-s**

Greffière-rédactrice et greffier-rédacteur	<b>Art. 128</b> <sup>1</sup> Les greffières-rédactrices et les greffiers-rédacteurs participent à l'instruction des causes et présentent des projets de jugements ou de décisions à l'intention de l'autorité appelée à statuer. <sup>2</sup> Elles ou ils sont entendu-e-s avec voix consultative lorsque leur projet donne lieu à discussion. <sup>3</sup> Elles ou ils remplissent les autres tâches qui leur sont attribuées par la loi et le règlement de l'autorité judiciaire à laquelle elles ou ils sont rattaché-e-s. <sup>4</sup> Elles ou ils peuvent procéder à toute audition sur délégation de l'autorité pénale à laquelle elles ou ils sont rattaché-e-s.
Procureur-e assistant-e	<b>Art. 129</b> Les procureur-e-s assistant-e-s sont subordonné-e-s à la ou au procureur-e général-e ou à un-e procureur-e désigné-e.
1. Subordination	
2. Champ d'activité	<b>Art. 130</b> <sup>1</sup> Les procureur-e-s assistant-e-s peuvent intervenir dans toutes les affaires dans lesquelles la ou le prévenu-e est passible d'une peine privative de liberté de 4 mois au plus, d'une peine pécuniaire de 120 jours-amende au plus, d'un travail d'intérêt général de 480 heures au plus, ou d'une amende. <sup>2</sup> S'il apparaît en cours de procédure que la ou le prévenu-e encourt une peine supérieure, l'affaire est transmise à un-e procureur-e. <sup>3</sup> Les preuves administrées demeurent acquises au dossier et les actes d'enquête accomplis gardent leur validité.

<sup>4</sup>Les procureur-e-s assistant-e-s remplissent les autres tâches qui leur sont attribuées par la loi et le règlement du Ministère public.

3. Compétences **Art. 131** <sup>1</sup>Dans les affaires définies à l'article 130, alinéa 1, les procureur-e-s assistant-e-s sont compétent-e-s pour :

- a) ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 CPP) ;
- b) rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) ;
- c) ordonner la suspension et la reprise de l'instruction (art. 314 et 315 CPP) ;
- d) ordonner le classement de la procédure (art. 319 CPP) ;
- e) rendre une ordonnance pénale (art. 352 CPP) ;
- f) engager l'accusation devant le tribunal compétent (art. 324 CPP) ;
- g) présenter des propositions écrites au tribunal ou comparaître en personne (art. 337 CPP) ;
- h) rendre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 363 CPP) ;
- i) statuer en matière de défense d'office ou de conseil juridique gratuit (art. 132 à 134 et 137 CPP) ainsi qu'en matière d'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit (art. 135 et 138 CPP) ;
- j) ordonner tous actes d'instruction et toutes mesures de contrainte, à l'exception de ceux qui doivent être soumis au Tribunal des mesures de contrainte.

<sup>2</sup>Dans les autres affaires, elles ou ils peuvent procéder à tout acte d'instruction sur délégation d'un-e procureur-e, hormis les mesures de contrainte, qui doivent être soumises au Tribunal des mesures de contrainte.

### CHAPITRE 3

#### **Responsables de greffe, personnel administratif et personnel spécialisé**

Responsables de greffe

**Art. 132** <sup>1</sup>Les responsables de greffe encadrent notamment le personnel administratif et organisent le travail du greffe.

<sup>2</sup>Elles ou ils collaborent étroitement avec les magistrat-e-s de l'autorité judiciaire concernée.

<sup>3</sup>Leurs tâches et compétences sont réglées par la CAAJ.

Personnel administratif spécialisé

**Art. 133** <sup>1</sup>Les juridictions disposent du personnel administratif et du personnel spécialisé nécessaires à leur fonctionnement.

<sup>2</sup>Les membres du personnel administratif et du personnel spécialisé reçoivent des instructions des responsables de greffe et des magistrat-e-s qu'ils assistent.

<sup>3</sup>Leurs tâches et compétences sont réglées par la CAAJ.

### TITRE V

#### **Organisation et administration**

##### CHAPITRE PREMIER

#### **Autonomie des autorités judiciaires**

Principe

**Art. 134** <sup>1</sup>Dans les limites de la présente loi, les autorités judiciaires sont autonomes en matière administrative et financière.

<sup>2</sup>Elles sont soumises aux procédures applicables aux entités de l'État, notamment en matière financière, de personnel, de locaux et informatique. Dans ce cadre, elles rencontrent le Conseil d'État et arrêtent avec lui, après avoir consulté la commission de gestion et d'évaluation du Grand Conseil, la mesure et les conditions dans lesquelles elles recourent aux services centraux de l'administration.

## CHAPITRE 2

### Locaux et moyens logistiques

Mise à disposition et aménagement **Art. 135** L'État met à disposition et aménage les locaux nécessaires à l'administration de la justice, en collaboration avec la CAAJ.

Tâches des communes **Art. 136** Toute commune est tenue de fournir, au besoin et à ses frais, une salle d'audience et un local pour les ventes aux enchères.

## CHAPITRE 3

### Commission administrative des autorités judiciaires

#### Section 1 : Généralités

Fonction **Art. 137** La CAAJ est l'organe de gestion, d'administration et de représentation des autorités judiciaires.

Composition et désignation **Art. 138** <sup>1</sup>La CAAJ est composée d'un membre du Tribunal cantonal, qui la préside, d'un membre du Tribunal d'instance et d'un membre du Ministère public.  
<sup>2</sup>Chaque membre et sa suppléance sont désignés par l'autorité judiciaire qu'ils représentent.

Incompatibilité **Art. 139** Les membres et membres suppléants de la CAAJ ne peuvent simultanément être membres ou membres suppléants du Conseil de la magistrature.

Durée **Art. 140** <sup>1</sup>Les membres et membres suppléants de la CAAJ sont désignés pour une durée de quatre ans.  
<sup>2</sup>Leur mandat est reconductible pour une période de deux ans, à deux reprises.

Décharge **Art. 141** Les membres de la CAAJ sont déchargés de leurs tâches judiciaires ordinaires dans une mesure suffisante.

Compétences **Art. 142** <sup>1</sup>La CAAJ est notamment compétente pour :

1. De la commission
- a) coordonner l'usage des moyens administratifs et financiers octroyés au pouvoir judiciaire ;
  - b) déterminer la dotation en personnel judiciaire des tribunaux et du Ministère public ;
  - c) veiller au bon fonctionnement des greffes et du secrétariat général ;
  - d) organiser le contrôle interne ;
  - e) édicter des directives relatives à la gestion ou à l'organisation ;
  - f) organiser les suppléances ;

- g) assurer la gestion documentaire ;
- h) informer le public sur les activités juridictionnelles et administratives de nature à l'intéresser ;
- i) définir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, les outils de gestion des autorités judiciaires, notamment ceux nécessaires au contrôle de l'activité, à la comparaison intercantonale et à la statistique ;
- j) publier la jurisprudence ;
- k) répondre aux consultations fédérales et cantonales ;
- l) régler la tenue vestimentaire des magistrat-e-s, du personnel judiciaire et des mandataires aux audiences.

<sup>2</sup>Elle prend toute autre mesure qui relève de la loi et qui n'est pas attribuée à une autre autorité.

<sup>3</sup>Lorsqu'elle prend des mesures qui concernent directement l'organisation d'une autorité judiciaire, la CAAJ la consulte préalablement.

2. De la présidence **Art. 143** <sup>1</sup>La présidence de la CAAJ représente les autorités judiciaires à l'égard des autres autorités et des tiers.
- <sup>2</sup>Elle préside la conférence judiciaire.

*Section 2 : Relations avec le Grand Conseil*

- Rapport annuel **Art. 144** La CAAJ établit chaque année à l'intention du Grand Conseil un rapport sur l'activité des autorités judiciaires.

- Budget et comptes **Art. 145** Les règles applicables à l'administration dans le domaine de la gestion financière et de la procédure budgétaire valent par analogie pour les autorités judiciaires et leur administration, sous réserve de la présente loi.
1. Principe

2. Généralités **Art. 146** <sup>1</sup>Les autorités judiciaires disposent pour leurs propres besoins et ceux de leur administration des ressources financières inscrites à leur budget.
- <sup>2</sup>Les centres de charge des autorités judiciaires forment un chapitre du budget et des comptes de l'État.

3. Élaboration **Art. 147** <sup>1</sup>La CAAJ prépare, dans le cadre de celui de l'État, le projet de budget des autorités judiciaires et de leur administration.
- <sup>2</sup>Elle présente, dans le cadre de ceux de l'État, les comptes des autorités judiciaires et de leur administration.
- <sup>3</sup>Elle collabore de manière étroite avec le département en charge des finances.

4. Sort des propositions **Art. 148** <sup>1</sup>Le projet de budget et les comptes des autorités judiciaires et de leur administration sont incorporés sans modification au budget et aux comptes de l'État.
- <sup>2</sup>Le Conseil d'État se prononce sur le projet de budget et sur les comptes dans son rapport à l'appui du budget et des comptes.
- <sup>3</sup>La présidence de la CAAJ, accompagnée au besoin de la ou du secrétaire général-e, défend le budget et présente les comptes des autorités judiciaires et de leur administration devant le Grand Conseil.

5. Amendements **Art. 149** <sup>1</sup>La commission des finances peut proposer au Grand Conseil des amendements au projet de budget.  
<sup>2</sup>Le projet de budget ne peut faire l'objet de propositions d'amendements par le Conseil d'État qu'à l'attention de la commission des finances.
6. Dépassement de crédits **Art. 150** <sup>1</sup>La CAAJ peut autoriser un dépassement de crédit jusqu'à un montant de 330'000 francs par rubrique budgétaire concernée. Les dépassements de crédits sont dans toute la mesure du possible compensés.  
<sup>2</sup>Le total des dépassements de crédits non compensés ne peut excéder 330'000 francs par exercice budgétaire. Au-delà de cette limite, la CAAJ ne peut autoriser un dépassement de crédit non compensé qu'à concurrence de 55'000 francs par rubrique budgétaire, moyennant l'accord préalable de la commission des finances.  
<sup>3</sup>Après consultation préalable de la commission des finances, la CAAJ peut en outre autoriser des dépassements de crédit pour des montants supérieurs à 330'000 francs lorsqu'ils sont intégralement compensés conformément à la législation en matière de finances de l'État.  
<sup>4</sup>La CAAJ informe immédiatement le Conseil d'État de tout dépassement de crédit autorisé.  
<sup>5</sup>La CAAJ expose au Grand Conseil les motifs du dépassement de crédit en même temps qu'elle présente les comptes des autorités judiciaires et de leur administration.
7. Crédits supplémentaires **Art. 151** <sup>1</sup>Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que la CAAJ n'est pas compétente pour autoriser son dépassement, elle adresse une demande de crédit supplémentaire au Grand Conseil.  
<sup>2</sup>Le rapport à l'appui de la demande de crédit supplémentaire est traité par le Grand Conseil et ses organes comme un rapport du Conseil d'État, conformément à la législation en matière d'organisation du Grand Conseil.  
<sup>3</sup>Lorsque le Grand Conseil vote un crédit supplémentaire pour les besoins des autorités judiciaires ou ceux de leur administration, le Conseil d'État met les sommes nécessaires à disposition des autorités judiciaires ou de leur administration à première réquisition de la CAAJ.
8. Crédits urgents **Art. 152** <sup>1</sup>La CAAJ peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances.  
<sup>2</sup>Elle soumet ces dépenses à l'accord du Grand Conseil au cours de la première session qui suit leur engagement.  
<sup>3</sup>Elle expose dans un rapport les raisons pour lesquelles elle a adopté cette procédure.
- Relations avec la commission de gestion et d'évaluation et la commission des finances **Art. 153** <sup>1</sup>Une délégation de la CAAJ peut, sur invitation, participer aux séances de la commission de gestion et d'évaluation ainsi que de la commission des finances, lorsque celles-ci traitent d'affaires concernant la justice.  
<sup>2</sup>Elle peut y prendre la parole et y faire des propositions.

### Section 3 : Traitement des données pénales

Registre  
des activités  
de traitement  
des données  
pénales

**Art. 154** <sup>1</sup>La CAAJ tient un registre des activités de traitement des autorités judiciaires pénales. Il contient au minimum les indications suivantes :

- a) le nom de l'institution ;
- b) la finalité du traitement ;
- c) la description des catégories de personnes concernées et des catégories des données personnelles traitées ;
- d) la catégorie des destinataires ;
- e) les éventuelles restrictions d'accès aux données y relatives ;
- f) la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères permettant de la déterminer ;
- g) dans la mesure du possible, la description générale des mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

<sup>2</sup>Elle tient également un registre des activités de traitement sous-traitées, comportant notamment le nom du sous-traitant, les catégories de traitement effectuées pour son compte, ainsi que les mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

## CHAPITRE 4

### Secrétaire général-e des autorités judiciaires

Nomination  
et statut

**Art. 155** <sup>1</sup>La ou le secrétaire général-e est nommé-e par la CAAJ.

<sup>2</sup>Elle ou il est soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, et à sa réglementation d'exécution applicable aux fonctionnaires de l'administration cantonale.

Compétences

**Art. 156** <sup>1</sup>La ou le secrétaire général-e dirige l'administration des autorités judiciaires et exécute les décisions de la CAAJ.

<sup>2</sup>Ses missions sont notamment les suivantes :

- a) procéder à l'engagement provisoire du personnel judiciaire ;
- b) conduire le personnel judiciaire ;
- c) gérer les finances des autorités judiciaires ;
- d) participer aux séances de la CAAJ avec voix consultative.

Conseillère  
ou conseiller  
à la protection  
des données

**Art. 157** <sup>1</sup>La ou le secrétaire général-e assume le rôle de conseillère ou conseiller à la protection des données.

<sup>2</sup>Elle ou il veille à la légitimité du traitement de données par les autorités judiciaires et au respect par celles-ci des prescriptions en matière de protection des données et de transparence. Pour ce faire, elle ou il :

- a) évalue et vérifie les procédés internes de traitement des données ;
- b) informe et conseille les autorités judiciaires sur le respect des obligations qui leur incombent ;
- c) assure le contact et le dialogue entre les autorités judiciaires et le public, de même qu'avec la ou le préposé-e ou la commission en matière de protection des données.

## CHAPITRE 5

### Conférence judiciaire

Conférence  
judiciaire

**Art. 158** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature se réunissent en conférence judiciaire pour :

- a) délibérer de toute question intéressant l'ensemble des autorités judiciaires ;
- b) désigner leurs représentant-e-s au Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup>La conférence judiciaire se constitue et s'organise elle-même, sous réserve de l'article 143, alinéa 2. Elle édicte son propre règlement.

## TITRE VI

### Surveillance

#### CHAPITRE PREMIER

##### Généralités

Compétence

**Art. 159** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature est l'autorité de surveillance des autorités judiciaires, des membres de la magistrature et des suppléant-e-s.

<sup>2</sup>Il est indépendant des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

## CHAPITRE 2

### Conseil de la magistrature

#### *Section 1 : Composition et élection*

Composition

**Art. 160** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature se compose de huit membres élus par le Grand Conseil.

<sup>2</sup>Il comprend :

- a) quatre membres de la magistrature proposés par la conférence judiciaire, lesquels ne peuvent simultanément être membres ou membres suppléants de la CAAJ ;
- b) un-e avocat-e inscrit-e au registre cantonal proposé-e par l'Autorité de surveillance des avocates et des avocats après consultation des associations professionnelles ;
- c) un membre de la commission judiciaire ;
- d) deux autres membres, non magistrats, proposés par la commission judiciaire, dont un membre du corps professoral d'une faculté de droit.

<sup>3</sup>Le Grand Conseil élit également huit membres suppléants selon les mêmes modalités.

Élection

**Art. 161** Les articles 317 et 319 de la loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, s'appliquent à l'élection des membres et membres suppléants du Conseil de la magistrature.

Période  
fonction

de **Art. 162** <sup>1</sup>Les membres et membres suppléants du Conseil de la magistrature sont désignés pour une durée individuelle de quatre ans.

<sup>2</sup>Le mandat des membres du Conseil de la magistrature est reconductible une seule fois.

<sup>3</sup>Le mandat des membres et membres suppléants cesse de plein droit si la personne concernée quitte l'autorité ou l'organisme qu'elle représente.

Révocation **Art. 163** <sup>1</sup>Après enquête et sur préavis de la commission judiciaire, le Grand Conseil peut révoquer un membre du Conseil de la magistrature qui n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions ou qui adopte un comportement qui, selon les règles de la bonne foi, exclut la poursuite de ses fonctions.

<sup>2</sup>Le décret qui prononce la révocation d'un membre du Conseil de la magistrature est susceptible de recours en dernière instance cantonale auprès du Tribunal de recours du pouvoir judiciaire.

#### *Section 2 : Missions*

Mission **Art. 164** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature assume les missions suivantes :

a) la surveillance administrative des autorités judiciaires, en collaboration avec la CAAJ ;

b) la surveillance disciplinaire des membres de la magistrature et des suppléant-e-s.

<sup>2</sup>Au surplus, il exerce les autres tâches que lui confère la loi.

#### *Section 3 : Organisation*

Bureau **Art. 165** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature désigne son bureau, composé de sa ou son président-e, de sa ou son vice-président-e ainsi que de sa ou son secrétaire.

<sup>2</sup>La présidence est confiée à un membre issu de la magistrature.

Organisation **Art. 166** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature s'organise lui-même.

<sup>2</sup>Il définit son siège.

<sup>3</sup>Il édicte son règlement de fonctionnement.

<sup>4</sup>Il dispose d'un secrétariat mis à disposition par les autorités judiciaires.

Indemnisation **Art. 167** <sup>1</sup>Les membres et membres suppléants du Conseil de la magistrature sont indemnisés à raison de 72 francs par heure de séance, montant qui comprend le temps de préparation.

<sup>2</sup>Pour les travaux effectués par voie de circulation, leur rémunération est de 72 francs par heure, mais ne peut pas excéder un maximum de 144 francs par dossier.

<sup>3</sup>Ils ont droit à des indemnités de subsistance, de logement ou de transport aux conditions fixées par le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002, applicable par analogie.

<sup>4</sup>Les membres issus de la magistrature ne sont pas indemnisés au sens des alinéas 1 et 2, en revanche, ils sont déchargés de leurs tâches judiciaires ordinaires dans une mesure suffisante.

<sup>5</sup>L'indemnité est indexée à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) tous les quatre ans.

Secret de fonction **Art. 168** <sup>1</sup>Les membres et membres suppléants du Conseil de la magistrature ainsi que leurs auxiliaires sont soumis au secret de fonction.

<sup>2</sup>Le Conseil de la magistrature peut décider de lever de secret de fonction.

Récusation **Art. 169** Les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025, sur la récusation s'appliquent.

Budget **Art. 170** Le Conseil de la magistrature définit ses besoins et les présente à la CAAJ, qui les intègre sans modification dans le budget des autorités judiciaires.

### CHAPITRE 3

#### Surveillance administrative

Portée **Art. 171** La surveillance administrative porte sur l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires.

Collaboration **Art. 172** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature, par son bureau, et la CAAJ collaborent dans la mesure utile au bon fonctionnement de la justice.

<sup>2</sup>Ils se réunissent aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année.

<sup>3</sup>Les séances sont menées par la présidence de la CAAJ.

Échange d'informations **Art. 173** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature et la CAAJ échangent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

<sup>2</sup>Si des faits qui ressortent simultanément des compétences du Conseil de la magistrature et de la CAAJ doivent être portés à la connaissance de la commission judiciaire ou d'une juridiction, ils définissent ensemble l'information qui doit être transmise.

Exercice de surveillance la **Art. 174** Le Conseil de la magistrature exerce la surveillance administrative comme suit :

a) il procède au moins une fois par an à l'inspection de toutes les autorités judiciaires et de leurs greffes, ainsi qu'à l'évaluation individuelle de chaque membre de la magistrature et des suppléants. Il consigne ses résultats dans un compte-rendu, portant en particulier sur le volume et la qualité du travail fourni ainsi que sur la durée moyenne des procédures traitées ;

b) il traite les plaintes et les réclamations ;

c) il veille à ce que les membres de la magistrature se forment tout au long de leur carrière.

Moyens **Art. 175** Le Conseil de la magistrature peut prendre toutes les mesures indispensables à l'accomplissement de sa mission, notamment :

a) entendre les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et le personnel judiciaire ;

b) ouvrir des enquêtes administratives ;

c) requérir le concours du contrôle cantonal des finances (CCFI) ou de tout autre organisme.

Accès à l'information **Art. 176** Le Conseil de la magistrature peut exiger des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil d'État, ou des autorités judiciaires, tous les renseignements et toute la documentation nécessaire à

l'accomplissement de sa mission, y compris les dossiers d'affaires judiciaires en cours ou classées.

- Mesures **Art. 177** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature signale à la CAAJ les problèmes qu'il a pu constater et qui relèvent de sa compétence, et émet au besoin des recommandations. Celle-ci l'informe des mesures prises.
- <sup>2</sup>Si des difficultés surviennent entre membres de la magistrature et membres du personnel judiciaire, le bureau du Conseil et la CAAJ examinent ensemble les mesures à prendre.
- <sup>3</sup>Si les dysfonctionnements sont le fait d'un membre de la magistrature en particulier, le Conseil de la magistrature ouvre une procédure disciplinaire.
- <sup>4</sup>Il propose à la commission judiciaire les mesures qu'il estime nécessaires afin d'améliorer le fonctionnement de la justice.

## CHAPITRE 4

### Surveillance disciplinaire et autres mesures

#### *Section 1 : Surveillance disciplinaire*

- Portée **Art. 178** Le Conseil de la magistrature veille à ce que chaque membre de la magistrature et chaque membre suppléant respecte les devoirs de sa fonction.
- Principe **Art. 179** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature et les membres suppléants qui, intentionnellement ou par négligence, violent les devoirs de leur fonction ou dont la conduite compromet la dignité de la magistrature sont passibles de sanctions disciplinaires.
- <sup>2</sup>Ils sont notamment réputés violer leurs devoirs lorsque les évaluations individuelles prévues à l'article 174, lettre a, sont régulièrement insuffisantes ou lorsqu'ils persistent à entretenir des relations conflictuelles avec leurs collègues, le personnel judiciaire ou des tiers.
- Sanctions **Art. 180** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature peut prononcer, à l'encontre des membres de la magistrature et des suppléant-e-s, les sanctions suivantes :
- a) l'avertissement ;
  - b) le blâme ;
  - c) l'amende jusqu'à 5'000 francs ;
  - d) le gel de l'augmentation annuelle du traitement ;
  - e) la suspension pour deux mois au maximum avec ou sans privation de traitement ;
  - f) la destitution.
- <sup>2</sup>L'amende et le gel de l'augmentation annuelle du traitement peuvent être cumulés aux autres sanctions disciplinaires.
- Prescription **Art. 181** <sup>1</sup>La poursuite disciplinaire se prescrit dans tous les cas par cinq ans dès le jour où les faits ont été commis.
- <sup>2</sup>Si les faits incriminés constituent un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

#### *Section 2 : Autres mesures*

Fin extraordinaire

**Art. 182** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature relève de ses fonctions le membre de la magistrature qui, malgré l'octroi d'un délai pour y remédier :

- a) tombe en faillite ou fait l'objet d'un acte de défaut de biens ;
- b) n'est plus en mesure d'assumer sa fonction en raison d'une incapacité ou pour un motif d'incompatibilité ou d'inéligibilité ;
- c) ne respecte pas l'obligation de domicile.

<sup>2</sup>Les offices en charge des poursuites et des faillites informent le Conseil de la magistrature des actes de défaut de biens délivrés et des faillites prononcées à l'encontre des membres de la magistrature.

Soutien **Art. 183** Le Conseil de la magistrature peut enjoindre à un membre de la magistrature de compléter sa formation ou de suivre un coaching ou une supervision.

### *Section 3 : Procédure*

Saisine **Art. 184** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature agit d'office ou sur dénonciation.

<sup>2</sup>L'auteur d'une dénonciation n'a pas qualité de partie, mais est informé de la suite qui lui a été donnée.

Poursuites pénales **Art. 185** Le Ministère public informe d'office le Conseil de la magistrature des poursuites pénales ouvertes contre un membre de la magistrature ou un membre suppléant extraordinaire, pour un crime ou un délit.

Mesures provisionnelles **Art. 186** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature prend toutes les mesures provisionnelles justifiées par les circonstances, en particulier la suspension provisoire de l'activité et du traitement de la personne concernée.

<sup>2</sup>En cas d'urgence, sa ou son président-e ou, à défaut, un autre membre du Conseil de la magistrature est compétent pour le faire.

Instruction et décision **Art. 187** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature instruit l'affaire et rend une décision.

<sup>2</sup>Il peut classer sans suite une dénonciation manifestement mal fondée.

<sup>3</sup>Avant de prononcer une sanction disciplinaire ou une autre mesure, il entend la personne directement concernée.

<sup>4</sup>Le Conseil de la magistrature peut déléguer l'instruction du dossier à un ou plusieurs de ses membres.

Émoluments et frais **Art. 188** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature perçoit un émolument de 500 à 5'000 francs.

<sup>2</sup>L'émolument ainsi que les frais d'enquête (ci-après : les frais) sont mis à la charge de la personne sanctionnée.

<sup>3</sup>Lorsque les circonstances le justifient, les frais peuvent être réduits ou laissés à la charge de l'État.

<sup>4</sup>Lorsqu'aucune sanction n'est prononcée, les frais sont laissés à la charge de l'État. Le Conseil de la magistrature peut les mettre totalement ou en partie à la charge de la personne mise en cause qui, par un comportement illicite ou fautif, a provoqué l'ouverture de la procédure.

<sup>5</sup>Le Conseil de la magistrature édicte un règlement sur les frais et émoluments.

Voies de droit  
et loi applicable

**Art. 189** <sup>1</sup>Les décisions du Conseil de la magistrature peuvent faire l'objet d'un recours en dernière instance cantonale auprès du Tribunal de recours du pouvoir judiciaire.

<sup>2</sup>Pour le surplus, la procédure est réglée par la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025.

## CHAPITRE 5

### Publicité, rapports et communication

Publicité  
des séances

**Art. 190** Les séances du Conseil de la magistrature ne sont pas publiques.

Rapport  
d'activité

annuel

**Art. 191** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature adresse chaque année un rapport au Grand Conseil.

<sup>2</sup>Le rapport traite de son activité de surveillance administrative et disciplinaire de l'année écoulée, plus spécifiquement des décisions prises, sans que les personnes concernées puissent être reconnues.

<sup>3</sup>Il évoque notamment la célérité avec laquelle la justice est rendue et les propositions éventuelles pour améliorer le fonctionnement de la justice.

Communication

**Art. 192** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature transmet à la commission judiciaire les informations utiles à l'exercice de la haute surveillance.

<sup>2</sup>Il informe la ou le procureur-e général-e des constatations qu'il fait à propos du Ministère public lors de son inspection. Il l'informe également lorsqu'il ouvre une procédure disciplinaire concernant un-e procureur-e.

<sup>3</sup>Il renseigne également, de manière appropriée, le Tribunal cantonal et le Tribunal d'instance sur les constats effectués lors des inspections.

## TITRE VII

### Haute surveillance

#### CHAPITRE PREMIER

##### Généralités

Commission  
judiciaire

**Art. 193** <sup>1</sup>La commission judiciaire exerce la haute surveillance sur le pouvoir judiciaire et sur le Conseil de la magistrature, sur la base du rapport que celui-ci adresse chaque année à l'intention du Grand Conseil, ainsi que du rapport de gestion annuel des autorités judiciaires.

<sup>2</sup>Elle discute ces rapports et organise régulièrement des échanges de vues avec le Conseil de la magistrature et la CAAJ, ou une délégation de ceux-ci.

<sup>3</sup>Elle examine les propositions formulées par le Conseil de la magistrature ou la CAAJ visant à améliorer le fonctionnement de la justice.

<sup>4</sup>Elle propose au Grand Conseil les moyens de remédier aux carences qu'elle constate.

Rapports au Grand  
Conseil

**Art. 194** <sup>1</sup>La commission judiciaire rédige un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités à l'intention du Grand Conseil.

<sup>2</sup>Elle peut en outre lui adresser en tout temps d'autres rapports lorsqu'elle le juge utile.

Information	<b>Art. 195</b> La commission judiciaire peut obtenir du Conseil d'État, du Conseil de la magistrature, des autorités judiciaires, de l'administration et du personnel judiciaire tous les renseignements et toute la documentation nécessaire à l'exercice de son mandat.
Plaintes	<b>Art. 196</b> <sup>1</sup> La commission judiciaire transmet les plaintes à l'encontre des autorités judiciaires qui parviennent au Grand Conseil ou qu'elle reçoit elle-même, au Conseil de la magistrature ou à toute autre autorité compétente.  <sup>2</sup> La commission judiciaire est renseignée des suites données aux plaintes ainsi transmises.
Secret de fonction des membres de la magistrature et du personnel judiciaire	<b>Art. 197</b> Les membres de la magistrature, les suppléants et le personnel judiciaire qui s'adressent directement à la commission judiciaire ne peuvent être poursuivis pour violation du secret de fonction s'il leur a été impossible d'agir utilement par les voies ordinaires.

## CHAPITRE 2

### Conflits de compétence entre autorités

Relations entre pouvoirs	<b>Art. 198</b> <sup>1</sup> La commission judiciaire : a) veille au maintien de relations harmonieuses entre les pouvoirs ; b) instruit les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités et qui ne peuvent être tranchés par les moyens juridictionnels ordinaires ; c) tente la conciliation en vue de résoudre ces conflits de compétence.  <sup>2</sup> À ce titre, elle peut, d'office ou sur requête de l'un des pouvoirs, prendre toutes les initiatives nécessaires pour favoriser un dialogue constructif entre les pouvoirs.
Procédure 1. Saisine	<b>Art. 199</b> <sup>1</sup> La commission judiciaire est saisie par une requête motivée des conflits de compétence entre autorités par le Grand Conseil, le Conseil d'État, le Conseil de la magistrature ou la CAAJ.  <sup>2</sup> Elle peut également se saisir d'office des conflits de compétence entre autorités qui parviennent à sa connaissance.
2. Transmission des documents	<b>Art. 200</b> <sup>1</sup> Dès qu'elle est saisie, la commission judiciaire en informe les autorités en conflit.  <sup>2</sup> Elle leur remet les documents en sa possession pour une prise de position écrite.  <sup>3</sup> Elle transmet les prises de position aux autorités en conflit.
3. Conciliation	<b>Art. 201</b> La commission judiciaire met tout en œuvre pour que le conflit soit résolu par la conciliation.
4. Intervention du Grand Conseil	<b>Art. 202</b> <sup>1</sup> En cas d'échec de la conciliation, la commission judiciaire rédige un rapport à l'intention du Grand Conseil.  <sup>2</sup> Elle lui propose les moyens de remédier au conflit ou au dysfonctionnement existant.  <sup>3</sup> Le Grand Conseil tranche définitivement au niveau cantonal.

## TITRE VIII

### Dispositions finales

#### CHAPITRE PREMIER

##### Généralités

Compétences  
réglementaires

**Art. 203** La CAAJ édicte les dispositions réglementaires d'exécution nécessaires au fonctionnement des autorités judiciaires.

Traités

**Art. 204** Le Conseil d'État est compétent pour conclure tout accord de collaboration avec la Confédération et les autres cantons en vue de la numérisation de la justice.

#### CHAPITRE 2

##### Modification et abrogation du droit en vigueur

Modification du  
droit en vigueur

**Art. 205** La modification du droit en vigueur figure en annexe.

Abrogation du droit  
en vigueur

**Art. 206** Les actes législatifs suivants sont abrogés :

- a) loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance) (LHS), du 27 janvier 2004 ;
- b) loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010 ;
- c) loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010.

#### CHAPITRE 3

##### Dispositions transitoires

Tribunaux  
régionaux

**Art. 207** <sup>1</sup>Tant que le siège et le ressort du Tribunal d'instance ne sont pas fixés, il subsiste deux juridictions de première instance distinctes, l'une pour les régions électorales du Littoral et du Val-de-Travers et l'autre pour les régions électorales des Montagnes et du Val-de-Ruz, au sens de l'article 44a de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.

<sup>2</sup>Ces deux juridictions comprennent chacune toutes les sections du Tribunal d'instance.

Tribunal régional  
du Littoral  
et du Val-de-Travers  
et des sites  
1. Siège et dotation

**Art. 208** <sup>1</sup>Le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a son siège à Neuchâtel.

<sup>2</sup>Il comprend deux sites, l'un à Neuchâtel et l'autre à Boudry.

<sup>3</sup>Il est doté au minimum de 12 postes de juge.

<sup>4</sup>La CAAJ fixe les missions et la dotation de chacun des sites, en veillant à ce que la charge de travail soit équitablement répartie.

<sup>5</sup>Elle peut décider, après consultation du Conseil d'État et de la commission judiciaire, de réunir les deux sites à Neuchâtel.

**Art. 209** <sup>1</sup>Une action adressée à l'un des sites peut être transmise d'office et sans indication de motifs à l'autre site.

<sup>2</sup>Les parties déposent leurs actes auprès du premier site saisi tant qu'elles n'ont pas reçu d'avis de transmission du dossier.

<sup>3</sup>Les actes mal adressés sont transmis au sein de la même juridiction, mais les parties répondent d'éventuels désagréments dus à leur inadvertance.

Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz **Art. 210** Le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a son siège à La Chaux-de-Fonds.

<sup>2</sup>Il est doté au minimum de huit postes de juge.

Renvoi à d'autres dispositions **Art. 211** <sup>1</sup>Pour le surplus, les dispositions prévues pour le Tribunal d'instance s'appliquent aux tribunaux régionaux.

<sup>2</sup>Les juges des tribunaux régionaux forment un seul collège pour la désignation de leur représentant-e à la CAAJ et de sa suppléance.

Conseil de magistrature la **Art. 212** <sup>1</sup>Dès l'entrée en vigueur de la loi, le Grand Conseil dispose d'un délai maximal d'un an pour élire les membres et membres suppléants du Conseil de la magistrature selon les modalités fixées par la présente loi. Dans l'intervalle, le Conseil de la magistrature constitué en vertu de l'ancien droit continue à exercer ses fonctions.

<sup>2</sup>Les années de fonction exercées avant l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'au jour de la nouvelle élection comptent dans le calcul de la durée du mandat. Les membres et membres suppléants qui, au moment de l'élection prévue à l'alinéa 1, sont déjà actifs au sein du Conseil de la magistrature peuvent être élus pour une nouvelle période de fonction inférieure à quatre ans, de manière à effectuer huit ans au maximum.

CAAJ **Art. 213** <sup>1</sup>À l'entrée en vigueur de la loi, les membres et les membres suppléants de la CAAJ poursuivent leur mandat pour la durée prévue au moment de leur désignation.

<sup>2</sup>Les années de fonction exercées avant l'entrée en vigueur de la loi comptent dans le calcul de la durée du mandat.

<sup>3</sup>Les membres et membres suppléants qui atteignent la durée de mandat maximale de six ans selon l'ancien droit après l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être reconduits dans leur fonction pour une période de deux ans.

Tribunal de recours du pouvoir judiciaire **Art. 214** Dès l'entrée en vigueur de la loi, le Grand Conseil dispose d'un délai maximal d'un an pour élire les membres et membres suppléants du Tribunal de recours du pouvoir judiciaire selon les modalités fixées par la présente loi. Dans l'intervalle, les compétences de celui-ci sont exercées par des suppléant-e-s extraordinaires désigné-e-s de manière *ad hoc* par la CAAJ.

Suppléance ordinaire **Art. 215** Dès l'entrée en vigueur de la loi, le Grand Conseil dispose d'un délai maximal d'un an pour élire les suppléant-e-s ordinaires. Si cette élection n'a pas lieu au début d'une période judiciaire, elle vaut pour le reste de la période judiciaire en cours. Dans l'intervalle, la CAAJ désigne des suppléant-e-s extraordinaires et les assermente.

Incompatibilité de fonction **Art. 216** Les membres de la magistrature qui exercent une autre activité rémunérée au sens de l'article 79 disposent d'un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la loi pour régulariser la situation auprès de la CAAJ.

## CHAPITRE 4

### Référendum et entrée en vigueur

Référendum **Art. 217** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 218** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.  
<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 avril 2026

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*                      *La secrétaire générale,*  
E. BLANT                              I. AMARAL GARDET

**Modification du droit en vigueur**

**a) La loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :**

Art. 81, al. 2, let *d* (nouvelle teneur)

*d*) toute révision totale ou partielle de la loi sur la justice (LJu), du 28 avril 2026.

Art. 95, al. 2 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

<sup>2</sup>Ses tâches sont définies par loi sur la justice (LJu), du 28 avril 2026.

<sup>4</sup>Elle peut être chargée par le Grand Conseil d'examiner les rapports ou les propositions touchant au fonctionnement des autorités judiciaires.

Art. 141, al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)

<sup>2bis</sup>Le huis clos peut être prévu par la loi.

*Titre précédant l'article 321*

**CHAPITRE 2**

**Élections judiciaires**

Art. 321 (nouvelle teneur)

Les articles 317 et 319 s'appliquent à la réélection et à l'élection judiciaires.

Art. 321a, al. 1 (nouvelle teneur) et 3 (abrogation)

<sup>1</sup>Lorsqu'une candidate ou un candidat à une élection ou réélection judiciaire, sans concurrent-e, n'obtient pas la majorité absolue après deux tours de scrutin, elle ou il n'est pas élu-e, respectivement réélu-e.

<sup>3</sup>Abrogé

Débats

Art. 321b (nouveau)

Les député-e-s ont accès aux dossiers de candidature dans leur intégralité.

Art. 323, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogation)

<sup>1</sup>Les candidatures sont présentées à l'élection sur une seule liste.

<sup>2</sup>Abrogé

Art. 325 (nouvelle teneur)

Les élections judiciaires sont soumises aux dispositions de la loi sur la justice (LJu), du 28 avril 2026.

**b) La loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002, est modifiée comme suit :**

Art. 49a (nouvelle teneur)

La conciliation dans les litiges relatifs aux relations entre les avocates et les avocats inscrits au barreau ou au tableau public et leurs clients a lieu devant l'autorité de surveillance des avocates et des avocats, conformément à l'article 10 de la loi sur la justice (LJu), du 28 avril 2026.

**c) La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 26 janvier 2010, est modifiée comme suit :**

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation est réglée dans la loi sur la justice (LJu), du 28 avril 2026.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Les compétences matérielles et fonctionnelles des autorités judiciaires civiles sont réglées dans la loi sur la justice (LJu), du 28 avril 2026.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Lors de leur entrée en fonction, les représentantes et les représentants prêtent le serment suivant devant la commission administrative des autorités judiciaires :

*« Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction. »*

Art. 31 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, la commission administrative des autorités judiciaires nomme les représentantes et les représentants des employé-e-s et des employeur-euse-s, sur proposition des organisations représentatives des employeur-euse-s et des employé-e-s.

<sup>2</sup>Elle en détermine le nombre et tient compte d'une représentation équitable des différents secteurs de l'économie.

Art. 33 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, la commission administrative des autorités judiciaires nomme les représentantes et les représentants des bailleurs et des locataires, sur

proposition des associations ou des groupements professionnels intéressés.

<sup>2</sup>Elle en détermine le nombre et tient compte d'une représentation équitable des différentes régions du canton.

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, la commission administrative des autorités judiciaires nomme, sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des employés des secteurs privé et public :

- a) six représentant-e-s des employeur-euse-s du secteur privé ;
- b) six représentant-e-s des employé-e-s du secteur privé ;
- c) six représentant-e-s des employeur-euse-s du secteur public ;
- d) six représentant-e-s des employé-e-s du secteur public.

**d) La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :**

Article premier, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>L'organisation des autorités judiciaires est réglée dans la loi sur la justice (LJu), du 28 avril 2026.

Titre Chapitre 2A (abrogation)

*Abrogé*

Art. 6a (abrogation)

*Abrogé*

Art. 6b (abrogation)

*Abrogé*

Art. 6c (abrogation)

*Abrogé*

Art. 25 (abrogation)

*Abrogé*

Art. 34 (abrogation)

*Abrogé*

**e) La loi d'introduction de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010, est modifiée comme suit :**

Article premier, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>L'organisation des autorités judiciaires est réglée dans la loi sur la justice (LJu), du 28 avril 2026.

**f) La loi d'introduction de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LI-DPMin), du 5 décembre 2018, est modifiée comme suit :**

Article premier, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Pour autant que les dispositions de la présente loi n'y dérogent pas, les dispositions de la loi sur la justice (LJu), du 28 avril 2026, et du Code de procédure pénale (CPP), du 5 octobre 2007, s'appliquent par analogie.

Art. 2 (abrogation)

*Abrogé*

**g) La loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), du 6 novembre 2012, est modifiée comme suit :**

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Lors de leur entrée en fonction, les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte prêtent le serment suivant devant la commission administrative des autorités judiciaires.

*« Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction. »*

Art. 9 (nouvelle teneur)

Tant que le siège et le ressort du Tribunal d'instance ne sont pas déterminés au sens prévu par l'article 5 de la loi sur la justice (LJu), du 28 avril 2026, les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte siègent dans les deux Tribunaux régionaux définis à l'article 207 de la loi sur la justice (LJu), du 28 avril 2026.

Renvoi

Art. 10, note marginale (nouvelle teneur)

Les compétences de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont réglées par la loi sur la justice (LJU), du 28 avril 2026.

Art. 11 (abrogation)

*Abrogé*

Art. 12 (abrogation)

*Abrogé*

Art. 13 (abrogation)

*Abrogé*

Art. 14 (abrogation)

*Abrogé*

Art. 16, al. 2 (nouveau)

<sup>2</sup>Elle ou il peut déléguer tout ou partie de l'instruction à un membre de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou à une greffière-rédactrice ou un greffier-rédacteur.

Art. 17 (abrogation)

*Abrogé*

Art. 25 (nouvelle teneur)

La commission administrative des autorités judiciaire nomme en nombre suffisant les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**h) La loi concernant l'introduction du Code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910, est modifiée comme suit :**

Art. 1 (Abrogation)

*Abrogé*

Art. 2 (nouvelle teneur)

Les compétences de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont réglées par la loi sur la justice (LJu), du 28 avril 2026.

Art. 120, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Le visa est l'acte par lequel un magistrat de l'ordre judiciaire, un officier public ou un fonctionnaire certifie qu'une pièce lui a été présentée.

Art. 121, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>La légalisation est la déclaration par laquelle un magistrat de l'ordre judiciaire, un officier public ou un fonctionnaire atteste l'authenticité d'une signature apposée sur un acte.

Art. 122, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Le Tribunal d'instance et les notaires ont seuls qualité pour viser et légaliser.

**i) La loi d'introduction de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP), du 12 novembre 1996, est modifiée comme suit :**

Art. 2, let. a (nouvelle teneur)

a) le Tribunal cantonal en qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance.